

**VILLE DE MONTMORENCY  
VAL D'OISE**  
\*\*\*\*\*

DAC/PJ/AL

RENDU COMPTE AU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU

**DECISION N° 11.25.224**

**Objet : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Fernanda CAPELAS**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 délégant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, l'artiste citée en article 1 a été sollicitée pour la mise en place d'une exposition qui se tiendra au Centre Culturel Rachel Félix,

CONSIDERANT que cette artiste accepte de mettre à disposition gratuitement ses œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans la convention jointe à la présente décision,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer avec :

- Madame Fernanda CAPELAS

une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de ses créations au sein du Centre Culturel Rachel Félix.

**ARTICLE 2** La convention est conclue pour la durée de l'exposition : du 24 novembre 2025 au 8 décembre 2025.

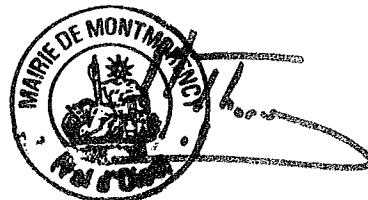
**ARTICLE 3** Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.

**ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 5 novembre 2025

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : **10 NOV. 2025**  
Publiée le : **10 NOV. 2025**  
Affichée le :  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.